



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

RÈGLEMENT No 18-462

**« Modifiant le Règlement 17-459
sur l'instauration du programme
Rénovation Québec-
Municipalité de Lambton »**

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un secteur restreint de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a accordé à la Municipalité de Lambton un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le Règlement 17-459 le 3 octobre 2017 dans le cadre du programme susmentionné;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lambton désire modifier ledit règlement pour bonifier les normes sur les travaux admissibles concernant les façades du bâtiment et le pourcentage du coût total des travaux admissibles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Racine, conseiller siège #2 à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 23 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Pierre Ouellet appuyé
par : Pierre Lemay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1

Modification de l'article 8, paragraphe 4, alinéas 1 et 2 seront modifiés par ce qui suit :

« Les travaux admissibles sont les suivants :

- Les travaux de réfection d'une partie ou de l'ensemble des façades du bâtiment au niveau du revêtement, de la galerie et de la toiture à l'exception des ouvertures (portes et fenêtres), dont les travaux subventionnés se limiteront à la façade avant seulement. Dans les cas des volets II-2 construction et II-3 recyclage, les travaux n'ont pas à se limiter à la façade avant du bâtiment ;*
- Les travaux de mise en valeur des aspects architecturaux d'une partie ou de l'ensemble des façades du bâtiment à l'exception des ouvertures (portes et fenêtres), dont les travaux subventionnés se limiteront à la façade avant seulement. Par exemple : préservation du patrimoine bâti, restauration du*

revêtement d'origine, remplacement de la galerie et de la balustrade, toiture en pente ancestrale; »

ARTICLE 2

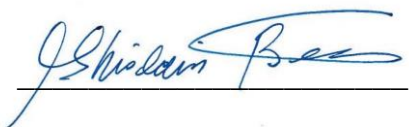
Modification de l'article 11 par ce qui suit :

« Dans le volet II, la subvention accordée équivaut à 50 % du coût total des travaux admissibles, sans toutefois dépasser 20 000 \$. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, ce 23 janvier 2018.



Ghislain Breton
Maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	23 janvier 2018
Adoption du projet de règlement :	23 janvier 2018
Adoption du règlement	26 janvier 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	29 janvier 2018
Entrée en vigueur :	29 janvier 2018

